

Arrêt

**n° 318 240 du 10 décembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me M. BEMBA MONINGA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé – « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la

consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires »(CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 novembre 2024, la partie requérante estime avoir démontré la persistance de son intérêt dès lors qu'elle a déposé dans le délai légal son mémoire de synthèse et déclare se référer à la sagesse du Conseil s'agissant de la recevabilité de celui-ci.

3. Le Conseil rappelle que : « Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ». Or, le Conseil constate et ce, quand bien même le requérant aurait transmis dans les délais légaux (8 jours) une réponse au courrier du greffe, quod non, en l'espèce, que la partie requérante a rédigé un mémoire de synthèse qui ne reprend pas une synthèse des moyens rédigés dans sa requête initiale, mais qui répond uniquement à la note d'observations. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visé à l'alinéa 5, de l'article 39/81 et qu'il convient en conséquence de constater l'absence d'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS